

## NIVEAUX DE PRÉFÉRENCE TARIFAIRE EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 1994

### Vêtements de coton et de fibre synthétique

Du Canada vers les États-Unis  
80 000 000\*

Du Canada vers le Mexique  
6 000 000

### Vêtements de laine

Du Canada vers les États-Unis  
5 066 948\*\*

Du Canada vers le Mexique  
250 000

**Notes :** \* Un taux de croissance annuel de deux pour cent s'applique au niveau de préférence tarifaire pour chacune des cinq premières années. Il y a une limite inférieure de 60 millions d'équivalents de mètres carrés pour les vêtements qui ne sont pas en laine et qui subissent une transformation simple en Amérique du Nord et le reste est accordé à une double transformation.

\*\* Un taux de croissance annuel d'un pour cent s'applique au niveau de préférence tarifaire pour chacune des cinq premières années. Il y a également une limite inférieure pour les costumes en laine en vertu desquels les exportations de ceux-ci ne doivent pas dépasser 5 016 780 d'équivalents de mètres carrés par année.

**Source :** Jacobs. «NAFTA's New Rules» magazine Bobbin.

## L'ÉTIQUETAGE

L'étiquetage des produits de consommation est réglementé au Mexique. L'étiquette doit, entre autres, être rédigée en espagnol et la nouvelle réglementation publiée en 1994 impose que l'étiquette soit fixée au point de départ. Cela met un terme à la pratique antérieure selon laquelle c'était l'importateur qui apposait des étiquettes additionnelles.

## EXIGENCES MINIMALES D'ÉTIQUETAGE

### Tous les produits de consommation

1. Le nom du produit ou de la marchandise (y compris une description du produit, si le nom du produit ou de la marchandise n'est pas descriptif).
2. Le nom ou la marque de commerce et l'adresse de l'importateur (ces renseignements doivent apparaître sur une étiquette distincte et peuvent être ajoutés après l'importation).
3. Le pays d'origine du produit.
4. Le contenu net conformément à la norme officielle mexicaine NOM 030-SCFI-1993.
5. Des avertissements ou des précautions dans le cas des produits dangereux.
6. Les instructions sur l'utilisation, la manutention et la conservation du produit.

**Source :** Traduction du gouvernement du Canada de l'article quatre (I) du décret du 7 mars 1994 sur l'étiquetage, tel que modifié par les lettres de clarification du Secretaría de Comercio y Fomento Industrial (SECOFI), Secrétariat au commerce et au développement industriel.